



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Trente-septième session**

Genève, 8-10 juillet 2019

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :
amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite
de la rationalisation des conseils de prudence****Modifications qu'il est proposé d'apporter à la présentation
des catégories et sous-catégories de gaz inflammables
à l'annexe 3****Communication de l'expert du Royaume-Uni au nom du groupe
de travail informel par correspondance chargé de la révision
des annexes 1, 2 et 3 du SGH*****Cadre général**

1. Conformément à son mandat pour la période biennale 2019-2020, le groupe de travail informel par correspondance chargé de la révision des annexes 1, 2 et 3 du SGH a poursuivi ses activités au titre du domaine d'intervention b), à savoir « éliminer les incohérences dans la présentation des conseils de prudence dans l'annexe 3, et notamment examiner les disparités dans l'application des conseils de prudence pour différentes classes et catégories de danger ».
2. On trouvera exposés dans le présent document les résultats des travaux sur le point 7 du plan de travail du groupe de travail informel (document informel INF.25, trente-sixième session), qui porte sur le problème de « la présentation des catégories de danger en ce qui concerne les gaz chimiquement instables ».
3. Au cours de cet examen, le groupe de travail informel a noté la nécessité d'apporter des modifications de présentation au tableau A3.2.2 de l'annexe 3 pour la classe de danger des gaz inflammables de la catégorie de danger 1A, afin de le préciser et d'éliminer les incohérences.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité des transports intérieurs pour la période 2019-2020 approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14).



Analyse et proposition

4. Les critères de classement du tableau 2.2.1 du chapitre 2.2 « Gaz inflammables » énoncent les sous-catégories de la catégorie de danger 1A des gaz inflammables. Ces sous-catégories de danger sont les suivantes : gaz inflammable ; gaz pyrophorique ; gaz chimiquement instable A ; et gaz chimiquement instable B.

5. Le groupe de travail informel chargé de la révision des annexes 1 à 3 a discerné deux domaines dans lesquels des modifications doivent être apportées pour améliorer la clarté et la cohérence des sous-catégories de la catégorie de danger 1A des gaz inflammables présentées dans le tableau A3.2.2 de l'annexe 3, conformément au tableau 2.2.1 et aux tableaux de la section 3 de l'annexe 3. Plus précisément, les problèmes décelés dans le tableau A3.2.2 sont les suivants :

- En ce qui concerne les conseils de prudence relatifs aux instructions d'emballage P203 (introduits dans la huitième édition révisée du SGH), P222 et P280 : la catégorie de danger énonce « A, B (gaz chimiquement instables) » ou « gaz pyrophoriques », sans indiquer que ce sont des sous-catégories de la catégorie de danger 1A des gaz inflammables ;
- En ce qui concerne les conseils de prudence relatifs aux instructions d'emballage P210, P377, P381 et P403 dans le tableau A3.2.2, la catégorie de danger renvoie uniquement à « 1A, 1B, 2 » plutôt que d'énumérer toutes les sous-catégories de danger de la catégorie 1A, telles que définies dans le tableau 2.2.1 et énoncées dans les tableaux de conseils de prudence pour les « gaz inflammables », les « gaz chimiquement instables A ou B » et les « gaz pyrophoriques ».

6. Afin de rendre plus clairs et plus cohérents le tableau 2.2.1, le tableau A3.2.2 et le tableau des conseils de prudence, il est proposé de modifier les rubriques de la catégorie de danger 1A des gaz inflammables au tableau A3.2.2 de la section 2 de l'annexe 3 pour les instructions d'emballage P203, P210, P222, P280, P377, P381 et P403, comme suit :

- P203 : Remplacer la rubrique « A, B (gaz chimiquement instables) » par :

Catégorie de danger (4)

1A	Gaz chimiquement instables A
	Gaz chimiquement instables B

- P222 et P280 : pour les gaz pyrophoriques, insérer « 1A » avant « Gaz pyrophoriques » ;
- P210, P377, P381 et P403 : remplacer les rubriques « 1A, 1B, 2 » par :

Catégorie de danger (4)

1A	Gaz inflammables
	Gaz pyrophoriques
	Gaz chimiquement instables A
	Gaz chimiquement instables B
1B, 2	

Mesure à prendre

7. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications proposées au paragraphe 6 ci-dessus, comme indiqué dans le document informel INF.4.